



DECISION N° 2024-15
Portant approbation d'une convention
Traitement des ordures ménagères
durant l'arrêt technique de l'unité de compostage du SICTOM du Marsan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

CONSIDERANT la demande du SICTOM du Marsan de traiter les déchets ménagers et assimilés des 81 communes de son périmètre, pendant l'arrêt technique de l'Unité de compostage de SAINT PERDON du 11 au 22 mars 2024, pour un poids évalué à 350 tonnes,

CONSIDERANT que le SIVOM du Born peut traiter ces déchets pendant cette période, au prix de **81.25 € net** la tonne (T.G.A.P incluse), sans application de TVA conformément aux dispositions du CGI et à la décision ministérielle du 25 octobre 1983,

Le Président du SIVOM du Born

DECIDE

- d'approuver la convention relative au traitement des ordures ménagères durant l'arrêt technique de l'unité de compostage du SICTOM du Marsan, du 11 au 22 mars 2024, pour un poids évalué à 350 tonnes, soit un montant total estimatif de **28 437.50 € H.T.**,
- de signer la convention et toutes pièces en découlant,
- de facturer le traitement des déchets dès la prestation réalisée,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 26 février 2024

Le Président,
Eric SOULES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.